



SYNDICAT MIXTE DU SCOT DES TERRITOIRES DU GRAND VENDÔMOIS

Siège social : Hôtel de ville et de communauté - BP 20107 - 41106 Vendôme cedex

COMITÉ SYNDICAL
Séance du mardi 6 décembre 2022 à 20 h
Salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard
à Vendôme

PROCÈS-VERBAL

Ce procès-verbal a été soumis à l'approbation du comité syndical du mardi 7 mars 2023

Le mardi 6 décembre 2022 à 20 h, les membres du comité syndical du syndicat mixte du SCOT des territoires du grand vendômois se sont réunis salle de réunions, aile Saint-Jacques, parc Ronsard à Vendôme, sur convocation adressée par le président, le mercredi 30 novembre 2022, conformément aux articles L. 2121-10 et L. 5211-11 du code général des collectivités territoriales.

Nicolas Haslé, président du SCOT des territoires du grand vendômois, préside la séance avec l'ordre du jour suivant :

1. **SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE** : Désignation des secrétaires de séance
- 1bis **ADMINISTRATION GÉNÉRALE** : Approbation du procès-verbal du comité syndical du mercredi 8 juin 2022
2. **ADMINISTRATION GENERALE** : Rapport d'activités - Année 2021
3. **AMENAGEMENT DE L'ESPACE** : Mobilité - Arrêt du plan de mobilité
4. **ASSEMBLEES** : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales - Actualisation du règlement intérieur 2020-2026 du Comité syndical
5. **STRATEGIE FINANCIERE** : Décision modificative n° 2-2022

Présents :

COMMUNAUTÉ COLLINES DU PERCHE : Jean-Marie PAPOT, Martine ROUSSEAU

COMMUNAUTÉ PERCHE ET HAUT VENDÔMOIS : Alain BOURGEOIS, Patrick LAHOREAU, Jean MELIN, André ORTEGA, Yves BELOEIL

COMMUNAUTÉ TERRITOIRES VENDÔMOIS : Bernard BONHOMME, Laurent BRILLARD, Régis CHEVALLIER, Sophie DOUAUD, Benoît GARDRAT, Nicolas HASLÉ, Nicole JEANTHEAU, Magali MARTY-ROYER, Philippe MERCIER, Christian MONTARU, Dominique OURY, Joël PRENANT, Yann TRIMARDEAU, David CORBEAU, Jacky FOUSSARD, Thierry SIFANTUS

Absents ayant donné procuration :

COMMUNAUTÉ TERRITOIRES VENDÔMOIS : Thierry BOULAY à Nicole JEANTHEAU, Claire FOUCHER-MAUPETIT à Laurent BRILLARD, Michel RANDUINEAU à Nicolas HASLÉ

Absents suppléés :

COMMUNAUTÉ TERRITOIRES VENDÔMOIS : Maryvonne BOULAY suppléée par Thierry SIFANTUS, Dominique DHUY suppléé par Jacky FOUSSARD, Laurent GAUTHIER suppléé par David CORBEAU

COMMUNAUTÉ PERCHE ET HAUT VENDÔMOIS : Aurélien LEMOINE suppléé par Yves BELOEIL

Absents-excusés :

COMMUNAUTÉ COLLINES DU PERCHE : Karine GLOANEC-MAURIN, Dominique PELLETIER, Christelle RICHETTE

COMMUNAUTÉ PERCHE ET HAUT VENDÔMOIS : Monique SORIA

COMMUNAUTÉ TERRITOIRES VENDÔMOIS : Dominique BEAUVALLET, Bruno DUPRÉ, Thierry FLEURY, Sébastien GATELLET, Serge LEPAGE, Michel METIER

Secrétaire de séance : Nicole JEANTHEAU

Nicolas Haslé, Président, constate le quorum (23 présents) et déclare la séance ouverte.

1. **SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE : Désignation des secrétaires de séance**

Délibération n° SCOD20221206-01	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 36	Présents : 23	Pouvoirs : 3	Votants : 26	Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0

Nicolas Haslé, président, donne lecture du rapport :

EXPOSÉ :

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, les fonctions de secrétaires à l'assemblée délibérante sont remplies par un ou plusieurs de ses membres.

L'assemblée délibérante peut adjoindre à ses secrétaires des auxiliaires pris en dehors de ses membres qui assistent aux séances, mais sans participer aux délibérations.

Ces règles sont transposables aux organes délibérants des syndicats mixtes.

PROPOSITION :

Il vous est proposé de désigner, en conséquence :

- Nicole Jeantheau

Vous voudrez bien désigner également en qualité de secrétaire auxiliaire Laurence Génesta-Pialat, Directrice du secrétariat général de Territoires vendômois.

Le président soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le comité syndical,

DÉSIGNE :

- Nicole Jeantheau en qualité de secrétaire de séance ;

- Laurence Génesta-Pialat, Directrice du secrétariat général de Territoires vendômois en qualité de secrétaire auxiliaire.

1bis **SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE : Approbation du procès-verbal du comité syndical du mercredi 8 juin**

Nicolas Haslé, président, demande si ce procès-verbal appelle des observations.

Le comité syndical, à l'unanimité, approuve le procès-verbal de la séance du comité syndical du mercredi 8 juin 2022.

2. **ADMINISTRATION GENERALE : Rapport d'activités - Année 2021**

Délibération n° SCOD20221206-02	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 36	Présents : 23	Pouvoirs : 3	Votants : 26	Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0

Nicolas Haslé, président, donne lecture du rapport :

EXPOSÉ :

Le syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) des Territoires du Grand Vendômois doit dresser un bilan annuel de son activité et l'adresser, conformément à l'article L. 5211-39 du code général des collectivités territoriales, à chaque collectivité membre.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'approuver le rapport d'activités 2021 ;
- d'autoriser le président à le transmettre à chacune des communautés membres au syndicat.

Le président soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

cet exposé entendu,

après en avoir délibéré,

à l'unanimité des votants,

le comité syndical,

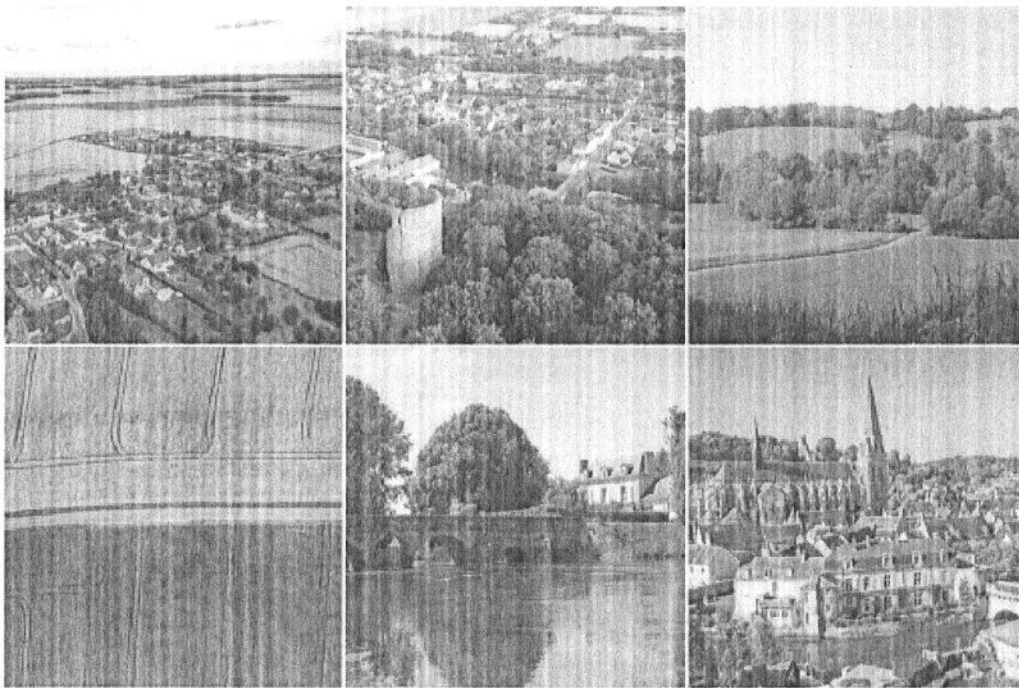
APPROUVE le rapport d'activités 2021 ;

AUTORISE le président à le transmettre à chacune des communautés membres au syndicat.



Syndicat mixte du
Schéma de Cohérence Territoriale des
Territoires du Grand Vendômois

Rapport d'activités 2021



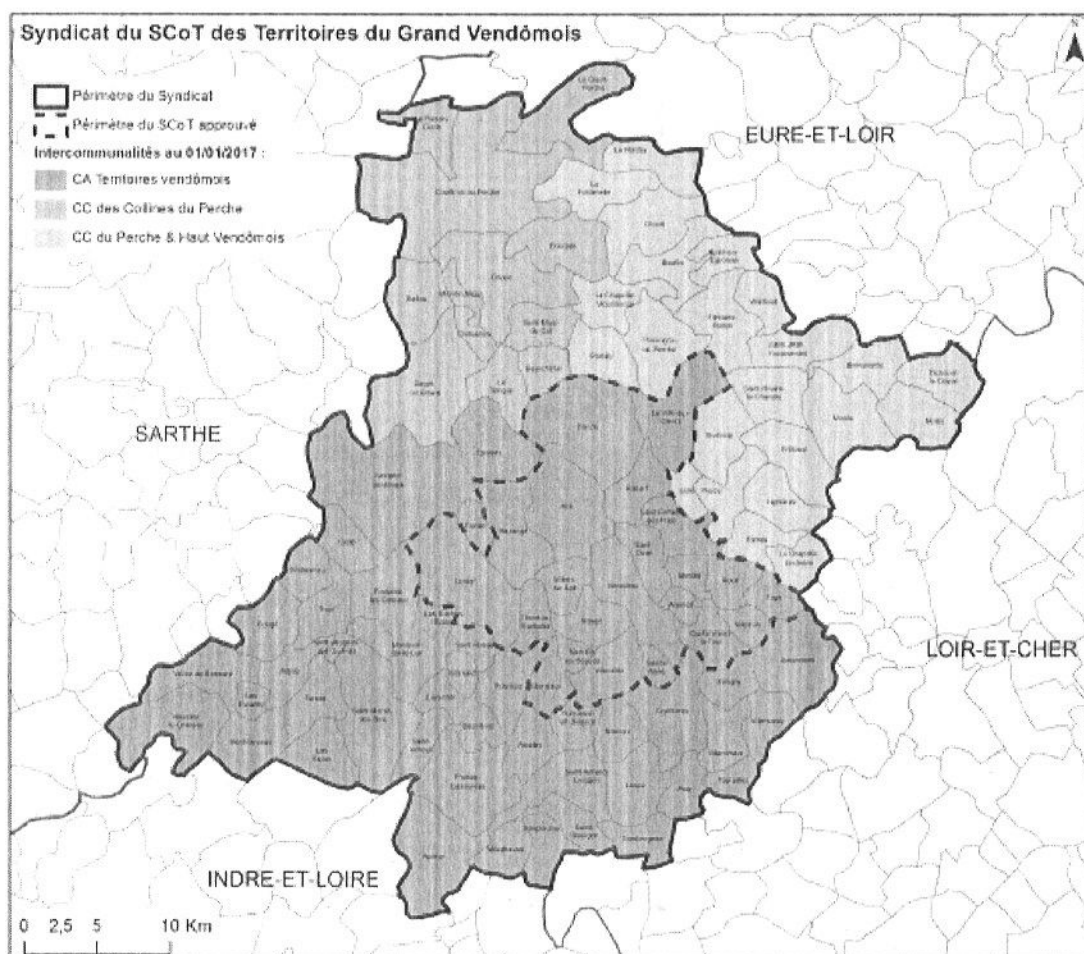
Syndicat mixte du SCoT des Territoires du Grand Vendômois - Parc Ronsard -
BP 20107 - 41106 VENDOME CEDEX
scot-urbanisme@territoiresvendomois.fr

SOMMAIRE

1. Présentation générale du Syndicat mixte du SCoT.....	3
1.1. Historique :	4
1.2. Objet et missions	4
1.3. Le fonctionnement du syndicat.....	4
2. Les moyens du syndicat mixte du SCoT.....	5
2.1. Les ressources financières	5
2.2. Les moyens humains	5
3. Activités du syndicat mixte du SCoT.....	5
3.1. La vie du syndicat.....	5
3.2. La révision du SCoT.....	7
4. Perspectives	8
5. Annexe	9

1. Présentation générale du Syndicat mixte du SCoT

- Nom : Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale des Territoires du Grand Vendômois
- Département : Loir-et-Cher
- Région : Centre
- Coordonnées siège social :
Syndicat mixte du SCoT des Territoires du Grand Vendômois
Parc Ronsard, BP 20107
41106 VENDOME CEDEX
- Structure juridique : syndicat mixte
- Président : Nicolas HASLÉ



1.1. Historique

- Création du syndicat : arrêté préfectoral du 22 décembre 2000 portant création du syndicat à l'échelle des 22 communes des anciennes communautés de communes du Pays de Vendôme et du Vendômois Rural
- Prescription du premier SCoT : délibération du 6 juillet 2001
- Approbation du premier SCoT : délibération du 30 novembre 2007
- Bilan du premier SCoT : délibération du 18 mai 2016 actant l'analyse des résultats de l'application du SCoT
- Extension du syndicat : arrêté préfectoral du 4 novembre 2016 avec prise d'effet le 31 décembre 2016, le syndicat est composé de :
 - la communauté de commune des Collines du Perche ;
 - la communauté de commune du Perche et Haut Vendômois ;
 - la communauté d'agglomération Territoires vendômois.
- Prescription de la révision du SCoT : délibération du 27 mars 2017
- Débat du PADD : délibération du 25 juin 2019
- Arrêt du projet de SCoT : délibération du 20 septembre 2021

1.2. Objet et missions

Le syndicat a pour objet l'élaboration, l'approbation, la modification, la révision, le suivi et l'évaluation du schéma de cohérence territoriale

Il assure ainsi la compétence Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur, en lieu et place de ses intercommunalités membres.

1.3. Le fonctionnement du syndicat

- Le président : pouvoir exécutif local.
- Les vice-présidents : au nombre de six.
- Le bureau : composé de 13 membres, il regroupe le président, les vice-présidents et 6 autres membres.
- Le comité syndical : organe délibérant, il est composé de 36 délégués titulaires et 36 délégués suppléants. Ils sont désignés par les conseils des intercommunalités membres du syndicat. La répartition du nombre de délégués par intercommunalité est proportionnelle à la population de chacune d'elle.
- La commission d'appel d'offres (CAO) : organe chargé d'examiner les candidatures et les offres et d'attribuer le marché. Elle est composée de 5 membres titulaires et 5 membres suppléants.

2. Les moyens du syndicat mixte du SCoT

2.1. Les ressources financières

Pour l'année 2021, les recettes de fonctionnement proviennent des résultats de fonctionnement reportées et des participations des communautés. Ces dernières sont réparties de la façon suivante :

	Communauté des Collines du Perche	Communauté du Perche et Haut Vendômois	Communauté Territoires Vendômois	Total
2021	8 580 €	11 750 €	56 820 €	77 150 €

Vous trouverez en annexe le compte administratif 2021 du syndicat.

2.2. Les moyens humains

Conformément aux articles L. 5711-1 et L. 5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, suite à l'extension du périmètre du syndicat et au lancement de la révision du SCoT, la convention de mise à disposition de services en date du 10 octobre 2017 organise les relations entre la Communauté Territoires vendômois et le Syndicat mixte du SCoT des Territoires du Grand Vendômois.

Cette convention est conclue pour une durée d'une année renouvelable par tacite reconduction.

Les services de la CATV mis à la disposition du syndicat du SCoT sont : la Direction du développement urbain et de l'aménagement de l'espace, la Direction générale des services, le service des Marchés publics, la Direction de la Communication et la Direction de la Logistique et des manifestations.

En 2021, une réflexion est engagée pour refondre la convention de mise à disposition des services.

3. Activités du syndicat mixte du SCoT

3.1. La vie du syndicat

Le bureau syndical a été réuni 1 fois en 2021 (le 25 janvier 2021) pour voter l'adhésion à la Fédération Nationale des SCoT et le versement de la cotisation annuelle.

Le comité syndical a été réuni 5 fois en 2021 (les 17 février, 9 mars, 20 avril, 8 juin et 20 septembre). Le comité a délibéré sur des éléments de fonctionnement du syndicat. Il a également voté l'assujettissement de la procédure de SCoT en cours au nouveau régime des SCoT tel qu'issu des ordonnances n° 2020-744 et n° 2020-745 du 17 juin 2020. Il a suivi l'élaboration en cours du Plan de mobilité rurale.

Enfin, il a arrêté le projet de de Schéma de cohérence territoriale et dresse le bilan de concertation avant de procéder aux consultations administratives de rigueur et dans l'objectif d'une approbation du projet en 2022.

Composition du comité syndical (membres titulaires et suppléants) en 2021 :

	Délégués titulaires	Délégués suppléants
Collines du Perche	Karine GLOANEC MAURIN,	Vincent TOMPA
	Jean-Marie PAPOT	Agnès de PONTBRIAND
	Christelle RICHELTE	Thierry WERBREGUE
	Dominique PELLETIER (Mr)	Christian LESIMPLE
	Martine ROUSSEAU	Christine CHARREAU
Perche et Haut Vendômois	Alain BOURGEOIS	Bernard PILLEFER
	Pierre SOLON	Guy DESHAYES
	Patrick LAHOREAU	Yves BELOEIL
	André ORTEGA	André LAISEMENT
	Monique SORIA	Joël VERDIER
	Jean MELIN	Régine VASSAUX
Territoires Vendômois	Nicolas HASLE	Reyhan DOGAN
	Laurent BRILLARD	Thierry FOURMONT
	Benoît GARDRAT	Arnaud TAFIET
	Sophie DOUAUD	Anne-Marie BOUZOURAA
	Michel METIER	Patrick HUGUET
	Nicole JEANTHEAU	Jean-Claude GERBAUD
	Dominique OURY	Bruno BARBIER
	Maryvonne BOULAY	Thierry SIFANTUS
	Samuel BRETON	Annette GARNIER
	Bruno DUPRE	Patrick RENARD
	Yann TRIMARDEAU	Sébastien HUCTEAU
	Thierry FLEURY	Yves CAPELLE
	Dominique BEAUVALLET	Patrick BRIONNE
	Magali MARTY-ROYER	Jacky FOUSSARD
	Dominique DHUY	Jean-Paul CLAMENS
	Régis CHEVALLIER	David CORBEAU
	Serge LEPAGE	Daniel HUGER
	Laurent GAUTHIER	Olivier HOVASSE
	Joël PRENANT	Mikaelle SAVATIER
	Claire FOUCHER-MAUPETIT	Philippe BOUCHET
	Bernard BONHOMME	David RENAULT
	Thierry BOULAY	Francis HÉRAULT
	Sébastien GATELLET	Anne-Marie HUBERT
	Philippe MERCIER	Françoise-Huguette MERAUD-BOYER
	Christian MONTARU	Sylvie NORGUET

Les membres du bureau sont :

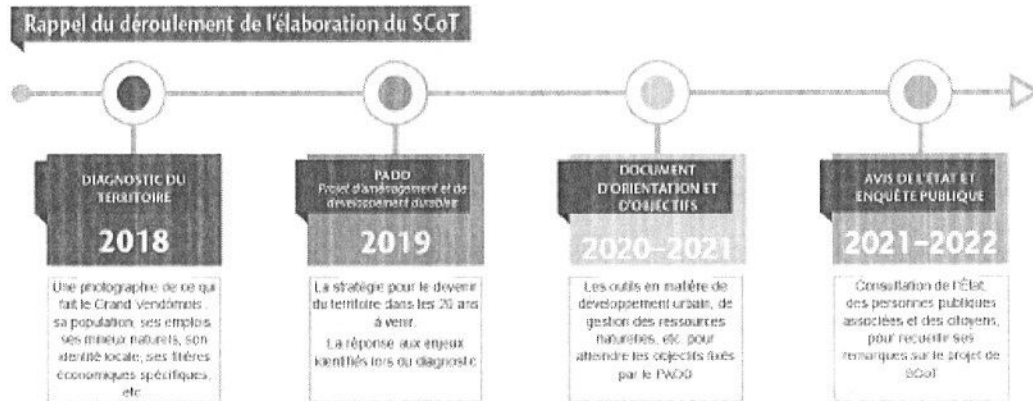
Fonction SCoT	Prénom NOM
Président	Nicolas HASLÉ
1ère vice-présidente	Karine GLOANEC MAURIN
2ème vice-président	Alain BOURGEOIS
3ème vice-présidente	Nicole JEANTHEAU
4ème vice-président	Philippe MERCIER
5ème vice-présidente	Dominique OURY
6ème vice-président	Thierry BOULAY
1er autre membre du bureau	Jean-Marie PAPOT
2ème autre membre du bureau	Pierre SOLON
3ème autre membre du bureau	Sophie DOUAUD
4ème autre membre du bureau	Michel METIER
5ème autre membre du bureau	Dominique DHUY
6ème autre membre du bureau	Régis CHEVALLIER

3.2. La révision du SCoT

Lors de sa séance du 27 mars 2017, le comité syndical a prescrit la révision-extension du Schéma de cohérence territoriale. Durant l'année 2018, le diagnostic territorial du SCoT et l'état initial de l'environnement ont été réalisés. Ces études ont permis de dresser le portrait du territoire et ont servi à établir le projet d'aménagement et de développement durable (PADD), la pierre angulaire du SCoT qui traduit le projet politique d'aménagement pour les 20 ans à venir. Ce PADD a été débattu en comité syndical du 25 juin 2019. La fin d'année 2019 et l'année 2020 ont été consacrées à la construction du Document d'orientations et d'objectifs (DOO), pièces prescriptive du SCoT traduisant les ambitions du projet politique concerté. La crise sanitaire liée à la COVID-19 ainsi que la période électorale ont nécessairement impacté l'avancement du projet. Le 17 février 2021, le comité syndical a voté l'assujettissement de la procédure de SCoT en cours au nouveau régime des SCoT tel qu'issu des ordonnances du 17 juin 2020. Le premier semestre 2021 a donc été consacré à la modernisation du SCoT, avec notamment l'ajout d'un Document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), devenu obligatoire. L'élaboration de ce volet commercial a donné lieu à une concertation avec les acteurs du commerce du territoire. Le 20 avril 2021, les orientations générales du PADD devenu Projet d'aménagement stratégique (PAS) ont été débattues en comité syndical. Le 20 septembre 2021, le projet de SCoT a été arrêté à l'unanimité par le comité syndical. Au cours du dernier trimestre 2021, le projet a été soumis aux avis des Personnes publiques associées (PPA), dans l'objectif d'une mise en enquête publique au cours du premier semestre 2022.

En parallèle des travaux d'élaboration du SCoT, le syndicat s'est saisi de la problématique de la mobilité présente sur l'intégralité du Grand Vendômois et a décidé de lancer une étude sur la mobilité en milieu rural. L'objectif de cette étude est de servir d'outil de programmation de solutions de mobilités sur le territoire. Cette étude a également été impactée par la crise sanitaire. Les élus souhaitant avoir une concertation élargie afin de définir des actions concrètes issues du terrain, il a été préférable de stopper les études en 2020 pour les reprendre une fois que le contexte sanitaire a pu le permettre.

Le projet a donc été relancé au cours de l'année 2021, permettant de consolider les études et de proposer un ensemble d'actions à mener sur le territoire. Le projet sera soumis aux avis des Personnes publiques associées (PPA) en 2022 et proposé en comité syndical pour approbation. Le Plan de Mobilité sera inscrit comme une des premières actions dans le cadre de la mise en œuvre du Schéma de cohérence territorial.



4. Perspectives

L'année 2022 sera consacrée à la finalisation du projet de SCoT. Le dossier sera soumis à enquête publique. Il sera ensuite repris une dernière fois pour tenir compte des avis et observations reçues, avant d'être proposé pour approbation au comité syndical. Après réalisation des mesures de publicité et de notification réglementaires, le SCoT des Territoires du Grand Vendômois pourrait être rendu exécutoire à la fin de l'été 2022.

SCOT Territoires du Grand Vendômois - Budget Principal - CA - 2021

II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET	II
SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES	A3

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Mandats émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Dotations (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	158 100,29	85 950,58	20 524,51	1 015,18
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	120 693,00	0,00	0,00	120 693,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses d'équipement	238 793,29	85 950,58	20 524,51	122 008,18
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	54 000,00	13 800,00	0,00	400,00
18	Compte de liaison - affectat° (BA régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00			
	Total des dépenses financières	54 000,00	13 800,00	0,00	400,00
45...	Total des op. pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des dépenses réelles d'investissement	232 793,29	99 280,58	20 524,51	123 008,18
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	0,00	0,00		0,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
	Total des dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00		0,00
	TOTAL	232 793,29	99 280,58	20 524,51	123 008,18
	Pour information	(2)			
	D 061 Solde d'exécution négatif reporté de N-1				

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
010	Dotations (3)	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	30 500,00	0,00	0,00	30 500,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	85 693,00	0,00	0,00	85 693,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (4)	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes d'équipement	115 193,00	0,00	0,00	119 193,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	0,00	28 920,72	0,00	-28 920,72
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (7)	117 181,84	117 181,84	0,00	0,00
130	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00
105	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison - affectat° (BA régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	
	Total des recettes financières	117 181,84	144 102,56	0,00	-28 920,72
45...	Total des op. pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total des recettes réelles d'investissement	232 374,84	144 102,56	0,00	92 272,28
027	Report de la solde de fonctionnement (7)	0,00			
040	Opérat° ordre transfert entre sections (7)	15 500,00	0,00		15 500,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00		0,00
	Total des recettes d'ordre d'investissement	15 500,00	0,00		15 500,00
	TOTAL	251 874,84	144 102,56	0,00	107 772,28

Accusé de réception en préfecture
04 1-254 177 975-2022 1206-SCOD2022120602R-CC
Date de télétransmission : 20/12/2022
Date de réception préfecture : 20/12/2022

SCOT Territoires du Grand Vendémois - Budget Principal - CA - 2021

Chap.	Libellé	Crédits ouverts (BP+DM+RAR N-1)	Titres émis	Restes à réaliser au 31/12	Crédits annulés
	Pour information	(2)			
R 001	Solde d'exécution positif reporté de N-1	918,46			

(1) BP 002 + RI 021 + CR 049 + RP 042 + RI 040 + DF 042 + DI 042 + RI 047 + DF 048 + RP 043

(2) Les lignes de report ne font pas l'objet d'émission de mandats ou de titre (sauf le montant reporté).

(3) À servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagement (aménagement ZAC...) par ailleurs en cours de la loi de budget annexé.

(4) En dépenses, le chapitre 22 résume les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, à l'exception des cas échant, l'affectation de soldes travaux effectués sur un exercice antérieur.

(5) À servir uniquement lorsqu'une commune a eu effectivement une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle se n'a pu être.

(6) Seules sont des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A20).

(7) Le total de "000" n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

3. AMENAGEMENT DE L'ESPACE : Mobilité - Arrêt du plan de mobilité

Délibération n° SCOD20221206-03	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 36	Présents : 23	Pouvoirs : 3	Votants : 26	Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0

Nicolas Haslé, président, donne lecture du rapport :

EXPOSÉ :

Outil de planification des déplacements dans les territoires ruraux, le Plan de Mobilité Rurale a été créé par la loi du 18 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (TEPCV).

Le Plan de Mobilité Rurale « complète » le schéma régional de l'intermodalité (SRI), qui sera intégré dans le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Porté par le SCoT, c'est un outil supplémentaire des politiques de déplacement pour agir sur la longueur et les modes de déplacements utilisés.

Il répond à plusieurs constats relatifs aux déplacements dans les territoires ruraux :

Faiblesses	Forces
Des déplacements plus longs qu'ailleurs en distance mais pas en temps	De nombreux déplacements courts pour lesquels les modes actifs (vélo, marche à pied etc.) sont pertinents.
Une part importante de déplacements en voiture.	Un potentiel de développement des usages partagés de la voiture (covoiturage et auto partage).
Peu de déplacements en transports collectifs (hors transports scolaires)	De nouveaux services qui facilitent l'inter modalité, en particulier au sein des gares (rabattement en voiture, vélo...)
Une immobilité plus forte qu'ailleurs surtout chez les personnes âgées ou en situation de précarité.	Des pratiques de solidarité locale qui persistent.

Il s'agit ainsi de répondre aux **grands enjeux de la mobilité en milieu rural**, qui sont d'ordre :

- **social** (désenclavement des territoires, amélioration de l'accessibilité aux services, lutte contre l'exclusion...);
- **économique** (développement de l'accessibilité à l'emploi, lutte contre la vulnérabilité énergétique...);
- **environnemental** (diminution des émissions de gaz à effet de serre et de particules fines...).

Déroulement

L'élaboration du plan de mobilité rurale comporte 3 étapes :

- **phase 1** : lancement de la démarche et diagnostic du territoire (analyse de la demande, des besoins et identification des enjeux par public et par secteur, inventaire des offres existantes) ;
- **phase 2** : hiérarchisation des enjeux, définition des objectifs et de la stratégie globale ;
- **phase 3** : déclinaison de la stratégie en fiches-actions opérationnelles, programmées dans le temps. Concertation puis arrêt du plan de mobilité.

Ressources

L'élaboration du plan de mobilité rurale repose sur :

- la prise en compte des démarches existantes : SCoT (Schéma de cohérence territoriale), SRADDET, PCET (Plan climat-énergie territorial), etc. ;
- l'analyse des données existantes : statistiques de l'INSEE, éléments fournis par les autorités organisatrices, communautés de communes... etc.,
- un travail de concertation spécifique : enquête auprès des communes, des associations, des entreprises, des commerçants, etc.

Contenu

Objectifs identifiés dans le code des transports :

- prendre en compte les spécificités des territoires à faible densité démographique ;
- améliorer la mise en œuvre du droit au transport ;
- veiller à la complémentarité entre les transports collectifs, les usages partagés des véhicules terrestres à moteur et les modes de déplacement terrestres non motorisés.

Mise en place d'un plan d'action

Les actions pouvant être mises en œuvre sont variées et à la discrétion des acteurs compétents : développement de cheminements continus et sécurisés pour piétons et vélo, mise en place de système de location de vélo ou d'aide à l'achat, incitation au covoiturage ou à l'autopartage, instauration de zones apaisées dans les centre-bourgs, création d'une plate-forme de mobilité, définition d'une politique de stationnements, incitation au développement des plans de mobilité pour les entreprises ou administrations, etc.

Modifié par la Loi d'Orientation des Mobilités du 24 décembre 2019, le Plan de Mobilité Rurale est devenu le Plan de Mobilité Simplifié. Le cadre juridique du Plan de Mobilité Simplifié est volontairement limité afin de permettre une souplesse dans sa déclinaison et une grande adaptabilité aux enjeux de chaque territoire. Il s'appuie sur leur capacité à innover, fédérer, concerter et créer des synergies entre la politique de mobilité et les autres politiques publiques, telles que l'urbanisme, l'environnement, la santé ou la politique sociale.

Il n'est notamment pas obligatoire d'élaborer une évaluation environnementale ni d'organiser une enquête publique.

Au cours de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, la prépondérance des éléments concernant le transport et la mobilité nous a incités à élaborer un Plan de mobilité Rurale, désormais Plan de Mobilité Simplifié, complétant notre connaissance sur ce domaine et permettant de proposer des actions pour les 15 prochaines années.

Ce Plan de Mobilité Simplifié a été élaboré avec l'aide du bureau d'études ITER. La pandémie mondiale que nous avons subie a contraint l'organisation des ateliers de diagnostic ou d'élaboration des actions, cependant une cinquantaine de personnes issues des collectivités, des autorités organisatrices de transports, des entreprises, des associations a participé activement à la co-élaboration du document.

Le projet de Plan de Mobilité Simplifié a été élaboré en intégrant le diagnostic, le détail des ateliers et la proposition de 22 actions.

Il a été soumis à l'avis consultatif des SCoT voisins, des collectivités (conseil régional, conseil départemental, communautés de communes et d'agglomération, services de l'État...). Quatre avis, tous positifs, ont été reçus.

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'arrêter le Plan de Mobilité Simplifié et l'ensemble de ses pièces constitutives tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer tout document et acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le président soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat, cet exposé entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants, le comité syndical,

ARRÊTE le Plan de Mobilité Simplifié et l'ensemble de ses pièces constitutives tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

AUTORISE le Président à signer tout document et acte nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

4. ASSEMBLEES : Réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales - Actualisation du règlement intérieur 2020-2026 du Comité syndical

Délibération n° SCOD20221206-04	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 36	Présents : 23	Pouvoirs : 3	Votants : 26	Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0

Nicolas Haslé, président, donne lecture du rapport :

EXPOSÉ :

Le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment l'article L. 2121-8, prévoit l'obligation pour les assemblées des collectivités territoriales de plus de 1 000 habitants de se doter d'un règlement intérieur qui doit être adopté dans les six mois qui suivent leur installation.

Le contenu du règlement intérieur est fixé librement par le Comité syndical qui peut se donner des règles propres de fonctionnement interne, dans le respect toutefois des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La loi impose notamment au Comité syndical l'obligation de fixer dans son règlement intérieur les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires, les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L. 2121-12 du CGCT, ainsi que les règles de présentation, d'examen et la fréquence des questions orales.

Le Comité syndical a adopté son règlement intérieur pour le mandat 2020-2026 lors de sa séance du 17 février 2021 (délibération n° SCOD20210217-02).

L'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 ont modifié les règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements.

Depuis le 1^{er} juillet 2022, les actes des communes et établissements publics de coopération intercommunale de plus de 3 500 habitants ne doivent plus être publiés sous forme papier mais faire l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la collectivité (pour le SCOT-TGV, sur son blog <https://scotgv.wordpress.com/>, accessible également depuis le site de Territoires vendômois). Ils devront cependant être mis gratuitement à disposition, sous format papier, de toute personne qui en fait la demande, afin d'assurer l'information des citoyens ne disposant pas d'internet ou ne maîtrisant pas les outils numériques.

Cette réforme supprime l'obligation de :

- publier un compte-rendu du comité syndical, qui est remplacé par la liste des délibérations examinées par le comité syndical, publiée dans un délai d'une semaine après la séance ;
- tenir un recueil des actes administratifs, remplacé par la publication des actes dans leur intégralité en version électronique.

Le procès-verbal est arrêté au commencement de la séance suivante, publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite dans la semaine qui suit.

Considérant qu'il convient de modifier les articles 21 à 23 et le chapitre VII (information des conseillers municipaux non communautaires) du règlement intérieur du comité syndical, pour prendre en compte les nouvelles dispositions du Code général des collectivités territoriales.

PROPOSITION :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-15, L. 2121-25, L. 2121-26, L.5211-1 et suivants, et L.5711-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

Il vous est proposé d'adopter les modifications des articles 21 à 23 et du chapitre VII du règlement intérieur du Comité syndical du SCOT-TGV 2020-2026, applicables depuis le 1^{er} juillet 2022.

Une version consolidée du Règlement intérieur sera adressée à chaque délégué syndical.

Le président soumet le rapport au vote.

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,

cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le comité syndical,

ADOpte les modifications des articles 21 à 23 et du chapitre VII du règlement intérieur du Comité syndical du SCOT-TGV 2020-2026, applicables depuis le 1^{er} juillet 2022.

CHAPITRE IV : COMPTES RENDUS DES DEBATS ET DES DECISIONS

Article 21 : ~~Comptes rendus du comité syndical~~ Liste des délibérations examinées

~~Article L. 2121-25 du CGCT : Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.~~

~~Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe.~~

Le compte rendu de séance fait mention de la date, des heures et du lieu de tenue de la séance et précise la liste des délégués présents et représentés.

Il présente la liste des délibérations, une synthèse sommaire des décisions prises par le comité syndical et les résultats des votes pour chaque décision prise.

Le compte rendu est affiché au panneau d'affichage du siège du syndicat, transmis pour affichage aux communautés membres du syndicat.

Il est diffusé aux délégués syndicaux et tenu à la disposition des médias et du public.

La liste des délibérations examinées par le Comité syndical comprend la date de la séance, le numéro des délibérations examinées, la mention de l'objet de chacune d'entre elles, approuvées ou refusées par le Comité syndical avec le sens des votes.

Cette liste est diffusée aux délégués syndicaux, publiée sur le site internet institutionnel de la collectivité (blog pour le Scot-TGV) et tenu à la disposition des médias et de toute personne qui en fait la demande.

Article 22 : Procès-verbaux du comité syndical

~~Article L. 2121-23 du CGCT : Les délibérations sont inscrites par ordre de date. Elles sont signées par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.~~

Article L. 2121-15 : Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance. Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public. L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité.

~~Article L. 2121-26 du CGCT : Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration. Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.~~

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication des délibérations et des procès-verbaux du conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune et des arrêtés municipaux.

Chacun peut les publier sous sa responsabilité.

La communication des documents mentionnés au premier alinéa, qui peut être obtenue aussi bien du maire que des services déconcentrés de l'Etat, intervient dans les conditions prévues par l'article L. 311-9 du code des relations entre le public et l'administration.

Les dispositions du présent article s'appliquent aux établissements publics administratifs des communes.

Le procès-verbal de séance doit permettre de saisir le sens et la portée des délibérations du comité syndical. Il fait mention notamment de :

- la date, les heures et le lieu de tenue de la séance ;
- la présidence de séance ;
- la liste des conseillers présents et représentés ;
- l'ordre du jour de la séance ;

et pour chaque point inscrit à l'ordre du jour :

- une synthèse explicative du dossier soumis à délibération ;
- mention de la tenue d'un débat ;
- un exposé de la décision prise par l'assemblée précisant le détail des votes.

Une fois établi, ce procès-verbal est adressé aux membres du comité syndical sous quelque forme que ce soit par voie dématérialisée pour être approuvé à la séance qui suit son établissement.

Les membres du comité syndical ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

Chaque délégué syndical souhaitant que son intervention soit consignée au procès-verbal de la séance, remet le texte au président à l'issue du comité syndical ou le transmet par voie dématérialisée au service des assemblées qui en accuse réception.

Les séances publiques du comité syndical sont enregistrées. Chaque membre du comité syndical peut solliciter auprès du président la mise à disposition de cet enregistrement.

Article 23 : Le recueil des actes administratifs – Publication électronique des actes

Article L. 2121-24 : Le dispositif des délibérations du conseil municipal prises en matière d'interventions économiques en application des dispositions du titre Ier du livre V de la première partie et des articles L. 2251-1 à L. 2251-4, ainsi que celui des délibérations approuvant une convention de délégation de service public, fait l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le dispositif des délibérations à caractère réglementaire est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La publication au recueil des actes administratifs du dispositif des délibérations mentionnées au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Article L. 2122-29 : Les arrêtés du maire ainsi que les actes de publication et de notification sont inscrits par ordre de date.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les arrêtés municipaux à caractère réglementaire sont publiés dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

La publication au recueil des actes administratifs des arrêtés municipaux mentionnés au deuxième alinéa est assurée sur papier. Elle peut l'être également, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sous forme électronique. La version électronique est mise à la disposition du public de manière permanente et gratuite.

Article L. 5211-47 : Dans les établissements publics de coopération intercommunale comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le dispositif des actes réglementaires pris par l'organe délibérant ou l'organe exécutif est transmis dans le mois, pour affichage, aux communes membres ou est publié dans un recueil des actes administratifs dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Article R. 5211-41 : Dans les établissements publics de coopération comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, le recueil des actes administratifs créé, le cas échéant, en application de l'article L. 5211-47, a une périodicité au moins semestrielle.

Ce recueil est mis à la disposition du public au siège de l'établissement public de coopération. Le public est informé, dans les vingt-quatre heures, que le recueil est mis à sa disposition, par affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel des communes concernées.

La diffusion du recueil peut être effectuée à titre gratuit ou par vente au numéro ou par abonnement.

Ce recueil est consultable au siège du syndicat.

A compter du 1^{er} juillet 2022, les actes réglementaires (délibérations, décisions du bureau syndical, décisions du président et arrêtés du président) sont publiés sous format électronique sur le site internet de la collectivité (blog <https://scottgv.wordpress.com/>).

CHAPITRE VII : INFORMATIONS DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES NON DELEGUES AU COMITE SYNDICAL

Article L. 5211-40-2 du CGCT :

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois, le compte rendu des réunions de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale.

Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces documents sont consultables en main par les conseillers municipaux, à leur demande.

~~Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical.~~

Les conseillers municipaux des communes membres d'un établissement public de coopération intercommunale qui ne sont pas membres de son organe délibérant sont informés des affaires de l'établissement faisant l'objet d'une délibération.

Ils sont destinataires d'une copie de la convocation adressée aux conseillers communautaires ou aux membres du comité syndical avant chaque réunion de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale accompagnée, le cas échéant, de la note explicative de synthèse mentionnée au premier alinéa de l'article L. 2121-12. Leur sont également communiqués les rapports mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 2312-1 et au premier alinéa de l'article L. 5211-39 ainsi que, dans un délai d'un mois suivant chaque séance, la liste des délibérations examinées par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale et, dans un délai d'un mois suivant la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal de ses séances.

Si la conférence des maires émet des avis, ceux-ci sont adressés à l'ensemble des conseillers municipaux des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Les documents mentionnés aux deuxième et troisième alinéas du présent article sont transmis ou mis à disposition de manière dématérialisée par l'établissement public de coopération intercommunale. Ces documents sont consultables en mairie par les conseillers municipaux, à leur demande. Le présent article s'applique aux membres des organes délibérants d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'une commune membre d'un syndicat mixte qui ne sont pas membres de son comité syndical

Les convocations, notes explicatives de synthèse et leurs documents annexes, rapports sur les orientations budgétaires, rapports d'activités du Syndicat, et ~~compte rendus listes des délibérations examinées et procès-verbaux~~ du comité syndical sont transmis par voie dématérialisée aux EPCI membres du syndicat pour qu'ils les transmettent à leur tour par voie dématérialisée aux conseillers communautaires et municipaux de leur territoire non membres du Comité syndical.

5. STRATEGIE FINANCIERE : Décision modificative n° 2-2022

Délibération n° SCOD20221206-05	Nombre de conseillers au moment du vote				Résultat du vote		
	En exercice : 36	Présents : 23	Pouvoirs : 3	Votants : 26	Pour : 26	Contre : 0	Abstention : 0

Nicolas Haslé, président, donne lecture du rapport :

EXPOSÉ :

Lors de la séance du 9 mars 2022, le budget primitif 2022 du Syndicat du SCOT a été adopté.

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget SCOT.

En section de fonctionnement, il est nécessaire de considérer les dépenses suivantes :

- Chap 011 charges à caractère général : + 9 972 euros - Mutualisation 2021 et régularisation mutualisation 2020
- Chap 012 charges de personnels : - 64 424 euros - Ajustement après pris en compte mutualisation 2021 et régularisation mutualisation 2020
- Chap 042 opérations d'ordre de transfert entre section : + 54 452 euros - Régularisations amortissements

En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les dépenses suivantes :

- Chap 20 immobilisations incorporelles : + 54 452 euros - Rajout de crédit pour équilibrage section d'investissement

Ainsi que les recettes suivantes :

- Chap 040 opérations d'ordre de transfert entre section : + 54 452 euros - Régularisations amortissements

PROPOSITION :

Il vous est proposé :

- d'adopter la décision modificative n° 2-2022 du budget du SCOT, telle qu'elle figure annexée ;
- d'autoriser le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Le président soumet le rapport au vote.

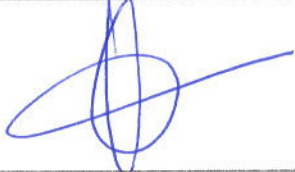

DÉCISION :

Conformément au CGCT, notamment ses articles L. 2121-29 et L. 5211-1 qui disposent que le comité syndical règle par ses délibérations les affaires du syndicat,
cet exposé entendu,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité des votants,
le comité syndical,

ADOPTE la décision modificative n° 2-2022 du budget du SCOT, telle qu'elle figure annexée ;

AUTORISE le président à signer tout document ou acte nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Chapitres articles	BP+BS+DM	DM2	Bdg total	Chapitres articles Fonctionnement	BP+DM	DM2	Bdg total
Section de fonctionnement							
D 011 Charges à caractère général	35 545,00	9 972,00	45 517,00	R 002 Excédent de fonct. repris	151 369,23		151 369,23
D 012 Charges de personnels	211 826,00	-64 424,00	147 402,00	R 013 Atténuation de charges	0,00		0,00
D 014 Restitution de produits	0,00		0,00	R 70 Produits d'expl. des services	0,00		0,00
D 65 Autres charges de gestion c.	500,00		500,00	R 73 Produits fiscaux	0,00		0,00
D 66 Charges financières	1 000,00		1 000,00	R 74 Dotations et participations	107 501,77		107 501,77
D 67 Charges exceptionnelles	0,00		0,00	R 75 Produits d'expl. du domaine	0,00		0,00
D 68 Dotations aux provisions	0,00		0,00	R 76 Produits financiers	0,00		0,00
				R 77 Produits exceptionnels	0,00		0,00
				R 78 Reprises sur provisions	0,00		0,00
Dépenses réelles de fonctionnement	248 871,00	-54 452,00	194 419,00	Produits réels de fonctionnement	258 871,00	0,00	258 871,00
D 023 Virement à la section d'inv.	0,00		0,00	D 040 Op d'ordre de transfert de sect ir	0,00		0,00
D 042 Amortissements	10 000,00	54 452,00	64 452,00				
Dépenses d'ordre de fonctionnement	10 000,00	54 452,00	64 452,00	Recettes d'ordre de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
Dépenses totales fonctionnement	258 871,00	0,00	258 871,00	Recettes totales fonctionnement	258 871,00	0,00	258 871,00
							0,00
Section d'investissement							
D 01 déficit d'invest reporté	0,00		0,00	R 001 Excédent d'inv. repris	45 760,43		45 760,43
D 10 restitution fonds divers	0,00		0,00	R 024 Produits de cessions	0,00		0,00
D 16 Remb capital emprunts	15 000,00		15 000,00	R 10 Fonds divers et réserves	9 996,57		9 996,57
D 20 Immos corporelles	86 197,00	54 452,00	140 649,00	R 13 Subvention d'équipement reçues	35 540,00		35 540,00
D 204 Subv d'équip.t versées	0,00		0,00	R 16 Emprunts nouveaux	0,00		0,00
D 21 Immos corporelles	100,00		100,00	R 4582 Opérations sous mandat	0,00		0,00
D 23 Immos en cours	0,00		0,00				
D 4581 Op sous mandats	0,00		0,00	Recets réelles d'investissement	91 297,00	0,00	91 297,00
Dépenses réelles Investissement	101 297,00	54 452,00	155 749,00	R 021 Virement de la section de fonct	0,00		0,00
D 040 Op d'ordre transferts	0,00		0,00	R 040 Op de transferts amortissement	10 000,00	54 452,00	64 452,00
D 041 Opérations patrimoniales	0,00		0,00	R 041 Opérations patrimoniales	0,00		0,00
Dépenses d'ordre d'investissement	0,00	0,00	0,00	Recettes d'ordre d'investissement	10 000,00	54 452,00	64 452,00
Dépenses totales investissement	101 297,00	54 452,00	155 749,00	Recettes totales investissement	101 297,00	54 452,00	155 749,00
							0,00

<p>Le président Nicolas Haslé</p>	
<p>Secrétaire de séance Nicole Jeantheau</p>	

L'ordre du jour étant épuisé, le président clôt la séance à 21 heures.

